



Strasbourg, 12 novembre 2013 (projet)

T-CY (2013) 26

Comité de la Convention Cybercriminalité (T-CY)

Note d'orientation n°8 du T-CY

Obtention, dans le cadre d'une enquête pénale, de données relatives aux abonnés utilisant une adresse IP pour une communication spécifique

Proposition établie par le Bureau

Contact

Alexander Seger
Secrétaire du Comité de la Convention sur la cybercriminalité
Chef de la Division Protection des données et cybercriminalité
Direction générale des droits de l'homme et de l'état de droit
Conseil de l'Europe, Strasbourg, France

Tél +33-3-9021-4506
Fax +33-3-9021-5650
Email alexander.seger@coe.int

1 Introduction

Lors de sa 8^e session plénière (décembre 2012), le Comité de la Convention sur la cybercriminalité (T-CY) a décidé de publier des notes d'orientation destinées à faciliter l'usage et la mise en œuvre effectifs de la Convention de Budapest sur la cybercriminalité, notamment à la lumière des évolutions juridiques, politiques et technologiques.¹

Les notes d'orientation reflètent une analyse de l'application de la Convention de Budapest partagée par toutes les Parties.

La présente note est consacrée à la question de l'obtention dans le cadre d'une enquête pénale de données relatives aux abonnés utilisant une adresse IP pour une communication spécifique. Il y est fait référence à l'article 18 de la Convention sur les injonctions de produire, en particulier aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, alinéa b, ainsi que de l'article 18, paragraphe 3.

Dans le cadre des enquêtes et des procédures pénales en matière de cybercriminalité, il est souvent nécessaire d'obtenir des informations auprès des fournisseurs d'accès internet (FAI) pour permettre :

- l'identification d'un abonné ayant utilisé une adresse IP définie à un moment précis ; ou
- l'identification de l'adresse IP utilisée par l'abonné d'un FAI dont l'identité est déjà connue.

Les données recherchées sont comparables à celles qui sont nécessaires pour identifier le titulaire d'un numéro de téléphone dans une enquête pénale. Elles permettent d'identifier la personne qui a utilisé une adresse IP connue à une date et à une heure précises, ou d'identifier l'adresse IP utilisée par une certaine personne.

L'obtention de ces données relatives aux abonnés diffère de l'obtention d'informations concernant des communications en cours (« en temps réel »), qui ne relève pas de l'article 18 de la Convention de Budapest, mais entre dans le champ d'application des articles 20 ou 21.

Il y a également une différence avec les données relatives au trafic utilisées pour déterminer les communications d'un suspect sur une période donnée, les différentes communications transmises par un suspect ou l'itinéraire d'une communication pour laquelle des conditions et sauvegardes plus strictes peuvent s'appliquer.

Les conditions légales d'obtention de données relatives aux abonnés dépendent des différentes mesures prévues par les législations nationales.

Dans certains Etats parties, les données relatives aux abonnés concernant leur adresse IP peuvent être obtenues dans tout type d'enquête et à l'initiative de la police.

D'autres Parties traitent ces données de la même façon que les données relatives au trafic. Dans certains cas, les services répressifs ne peuvent obtenir de données relatives au trafic que concernant de graves infractions et uniquement sur ordonnance judiciaire. Ces mesures font obstacle aux enquêtes nationales et peuvent empêcher les Parties de respecter leurs obligations aux termes de la Convention sur la cybercriminalité y compris en matière de coopération internationale. Une grande partie des demandes de coopération internationale portent sur les données relatives aux abonnés.

¹ Voir le mandat du T-CY (article 46 de la Convention de Budapest).

2 L'approche de la Convention de Budapest sur la cybercriminalité (STE n°185)

La Convention ne donne pas de définition de l'adresse IP et ne lui attribue pas de statut particulier. En outre, elle n'énonce pas clairement si et dans quels cas l'adresse IP peut être considérée comme une donnée relative au trafic.

La définition des données relatives au trafic énoncée à l'article 1.d de la Convention est très large, puisqu'elle recouvre « toutes données ayant trait à une communication passant par un système informatique, produites par ce dernier (...) indiquant l'origine, la destination, l'itinéraire, l'heure, la date, la taille et la durée de la communication ou le type de service sous-jacent. » Ainsi, une adresse IP utilisée pour une communication spécifique pourrait être considérée comme une donnée relative au trafic.

Toutefois, l'article 18.3 laisse clairement entendre que l'adresse IP utilisée pour une communication spécifique fait bien partie des données relatives aux abonnés.

D'après cette disposition :

- 3 Aux fins du présent article, l'expression «données relatives aux abonnés» désigne toute information, sous forme de données informatiques ou sous toute autre forme, détenue par un fournisseur de services et se rapportant aux abonnés de ses services, autres que des données relatives au trafic ou au contenu, et permettant d'établir :
 - a le type de service de communication utilisé, les dispositions techniques prises à cet égard et la période de service ;
 - b l'identité, l'adresse postale ou géographique et le numéro de téléphone de l'abonné, et tout autre numéro d'accès, les données concernant la facturation et le paiement, disponibles sur la base d'un contrat ou d'un arrangement de services ;
 - c toute autre information relative à l'endroit où se trouvent les équipements de communication, disponible sur la base d'un contrat ou d'un arrangement de services.

Même si le terme « adresse IP » n'est pas employé explicitement, le terme « numéro d'accès » (article 18.3.b) désigne précisément l'adresse IP.

Le rapport explicatif de la Convention² constate que cette disposition porte sur toutes les mesures techniques qui permettent à l'abonné de profiter d'un service de communication. Ainsi, elle inclut tous les numéros ou adresses techniques (numéro de téléphone, adresse de site web ou nom de domaine, adresse électronique, etc.). Dans le paragraphe 180, le rapport ajoute que les données relatives aux abonnés « désignent également toutes les informations, autres que des données relatives au trafic ou au contenu, qui permettent d'établir l'identité, l'adresse postale ou géographique et le numéro de téléphone de l'utilisateur, et tout autre numéro d'accès ». Il conclut ensuite (paragraphe 182) qu'« ainsi, par exemple, sur la base de la mention

² Voir paragraphe 179 - <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Reports/Html/185.htm>

du nom de telle ou telle personne (...) un numéro de téléphone ou une adresse électronique peuvent être demandés. Sur la base d'un certain numéro de téléphone ou d'une certaine adresse électronique, le nom et l'adresse de l'abonné peuvent être demandés. »

Dans ce contexte, il importe peu que l'adresse IP soit une adresse fixe, attribuée de façon permanente à un seul utilisateur, ou une adresse dynamique attribuée successivement à différents utilisateurs. Chacune d'entre elle correspond à un « numéro d'accès ».

3 Déclaration du T-CY

Le T-CY considère que :

- les données relatives aux abonnés (telles que définies dans l'article 18.3 de la Convention de Budapest) diffèrent des données relatives au trafic (telles que définies dans l'article 1.d). Des réglementations différentes peuvent donc être appliquées en ce qui concerne l'accès aux données relatives aux abonnés ;
 - l'adresse IP utilisée pour une communication spécifique fait partie des données relatives aux abonnés.
-

4 Annexes

Chapitre I – Terminologie

Article 1 – Définitions

Aux fins de la présente Convention,

- a l'expression «système informatique» désigne tout dispositif isolé ou ensemble de dispositifs interconnectés ou apparentés, qui assure ou dont un ou plusieurs éléments assurent, en exécution d'un programme, un traitement automatisé de données;
- b l'expression «données informatiques» désigne toute représentation de faits, d'informations ou de concepts sous une forme qui se prête à un traitement informatique, y compris un programme de nature à faire en sorte qu'un système informatique exécute une fonction;
- c l'expression «fournisseur de services» désigne:
 - i toute entité publique ou privée qui offre aux utilisateurs de ses services la possibilité de communiquer au moyen d'un système informatique, et
 - ii toute autre entité traitant ou stockant des données informatiques pour ce service de communication ou ses utilisateurs.
- d «données relatives au trafic» désigne toutes données ayant trait à une communication passant par un système informatique, produites par ce dernier en tant qu'élément de la chaîne de communication, indiquant l'origine, la destination, l'itinéraire, l'heure, la date, la taille et la durée de la communication ou le type de service sous-jacent.

Article 18 – Injonction de produire

- 1 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour habiliter ses autorités compétentes à ordonner:
 - a à une personne présente sur son territoire de communiquer les données informatiques spécifiées, en sa possession ou sous son contrôle, qui sont stockées dans un système informatique ou un support de stockage informatique; et
 - b à un fournisseur de services offrant des prestations sur le territoire de la Partie, de communiquer les données en sa possession ou sous son contrôle relatives aux abonnés et concernant de tels services.
- 2 Les pouvoirs et procédures mentionnés dans le présent article doivent être soumis aux articles 14 et 15.
- 3 Aux fins du présent article, l'expression «données relatives aux abonnés» désigne toute information, sous forme de données informatiques ou sous toute autre forme,

détenue par un fournisseur de services et se rapportant aux abonnés de ses services, autres que des données relatives au trafic ou au contenu, et permettant d'établir:

- a le type de service de communication utilisé, les dispositions techniques prises à cet égard et la période de service;
- b l'identité, l'adresse postale ou géographique et le numéro de téléphone de l'abonné, et tout autre numéro d'accès, les données concernant la facturation et le paiement, disponibles sur la base d'un contrat ou d'un arrangement de services;
- c toute autre information relative à l'endroit où se trouvent les équipements de communication, disponible sur la base d'un contrat ou d'un arrangement de services.